



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'ELEVAGE DU  
BELLOROPHON, représenté par Monsieur SALINGUE,  
de régulariser la situation administrative de son  
établissement situé à MONS-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2019 de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 avril 2019, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence de 38 chiens de plus de 4 mois sans déclaration d'une installation classée pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L511-1 et R512-47 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Nicolas SALINGUE de descendre son effectif en dessous de 10 chiens sevrés ou de respecter les dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Objet :

Monsieur Nicolas SALINGUE exploitant une installation d'élevage canin sise 62 rue Pasteur sur la commune de MONS EN BAROEUL est mis en demeure de descendre en dessous de l'effectif de 10 chiens correspondant au seuil de la déclaration ou de déclarer au préfet une installation d'élevage de chien à la rubrique 2120-2 de la nomenclature dans les conditions prévues par l'article R512-47 du code de l'environnement.

Monsieur Nicolas SALINGUE dispose d'un délai **jusqu'au 15 septembre 2019** pour procéder à sa mise en conformité.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MONS-EN-BAROEUL,

- à la directrice départementale de la protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ( <http://nord.gouv.fr/icpe> ) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 8 JUL. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



